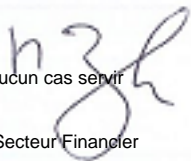

**Prospectus
Octobre 2020**

VISA 2020/161036-5983-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité

Luxembourg, le 2020-10-08

Commission de Surveillance du Secteur Financier



IFP Luxembourg Fund

L'acquéreur potentiel de parts est tenu de s'informer quant aux dispositions légales, règlements de contrôle des changes et dispositions fiscales applicables dans les pays de respectivement leur citoyenneté, résidence ou domicile.

Un Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières de droit luxembourgeois.

Le prospectus de vente, le Key Investor Information Document et le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société de gestion, la banque dépositaire du Fonds et des distributeurs.

PROSPECTUS

Le présent prospectus n'est valable que s'il est accompagné, si disponibles, du dernier rapport annuel ou du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel.

Les parts sont cotées à la bourse de Luxembourg.

Quand cela est prévu dans l'annexe au prospectus décrivant le compartiment en question.

Personne n'est autorisé à fournir des informations, à faire des déclarations et à donner des confirmations en relation avec l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion, le transfert, ou le remboursement de parts du Fonds, autres que celles contenues dans le Prospectus. Si toutefois de telles informations, déclarations ou confirmations sont fournies, elles ne peuvent être considérées comme ayant été autorisées par la Société de Gestion du Fonds. La remise du Prospectus, l'offre, le placement, la conversion, le transfert, la souscription ou l'émission de parts du Fonds n'impliquent pas et ne créent pas d'obligation selon laquelle les informations contenues dans le Prospectus restent correctes après la date de la remise dudit Prospectus ou de la date de l'offre, du placement, de la conversion, du transfert, de la souscription ou de l'émission de parts du Fonds.

Société de gestion :

IFP Investment

Management S.A.

6b, route de

Trèves

L-2633

Senningerberg

Conseil d'Administration de la

Société de Gestion :

Membres :

Sylvain NAGGAR

6b, route de

Trèves

L-2633

Senningerberg

Président

La distribution de ce prospectus et l'offre de parts y contenue peut faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions; les personnes qui entrent en possession de ce prospectus seront tenues de s'informer sur ces restrictions et de les observer.

Trèves

Pamela ZELL

6b, route de

Senningerberg

L-2633

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Les parts de IFP Luxembourg Fund ne sont pas enregistrées sous la loi « United States Securities Act » de 1933. Elles ne peuvent être ni acquises ni directement détenues par, ni cédées à des investisseurs qui sont des « ressortissants des Etats Unis d'Amérique ». Les porteurs de parts sont tenus d'aviser la société de gestion de tout changement dans leur statut de non-ressortissant des Etats-Unis d'Amérique. La Société de Gestion du Fonds exigera le remboursement immédiat de Parts achetées ou détenues par des personnes faisant l'objet de restrictions. Les porteurs de parts sont tenus d'aviser la société de gestion de tout changement dans leur statut.

Senningerberg

Vice-Présidente

Alexandre

CHATEAUX

Avocat

60, Grand-Rue

L-1660 Luxembourg

Administrateur

Certaines données personnelles concernant les investisseurs peuvent être rassemblées, enregistrées, transférées, traitées et utilisées par la Société de Gestion, l'Administration Centrale et les distributeurs. De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés. Par la souscription de Parts du Fonds, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles

Dirigeants de la Société de Gestion :

M. James Doyle

Mme Martine Blum

Comité de gestion :

M. Sylvain Naggar

Mme Pamela Zell

Dr Petra-Hoefler

Luetgemeier

Conseiller en investissement du S.A.
compartiment IFP Global Environment James-Fazy
Fund et du compartiment IFP Global Age Fund :

Conser Invest
11, Boulevard
CH-1201 Genève

Banque dépositaire et agent administratif: d'Epargne de l'Etat,
Luxembourg

Banque et Caisse
Luxembourg
1, Place de Metz
L-2954

Agent de transfert et de registre : Administration S.A.

European Fund
Sous-délégué par
la Banque et
Caisse d'Epargne
de l'Etat,
Luxembourg
2 rue d'Alsace
L-1017
Luxembourg

Agent domiciliataire :

IFP Investment
Management S.A.
Luxembourg

Distributeur :

IFP Investment
Management S.A.
Luxembourg

Promoteur :

IFP Investment
Management S.A.
Luxembourg

Site internet

www.ifpim.lu

Réviseur d'Entreprises du Fonds et Luxembourg
de la société de gestion : Schnadt
Luxembourg

MAZARS
10a, rue Henri
L-2530

Personne n'est autorisé à faire référence à des informations autres que celles reprises dans ce prospectus et dans les documents y mentionnés.

TABLE DES MATIÈRES DU PROSPECTUS

I. INFORMATIONS SUR LE FONDS	5	PRIX DE CONVERSION, LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)	14
1. GÉNÉRALITÉS	5	1. SOUSCRIPTION ET PRIX D'ÉMISSION	14
2. COMPARTIMENTS	5	2. PRIX DE RACHAT	15
3. RÉGLEMENT DE GESTION	5	3. PRIX DE CONVERSION	15
4. DROITS DES PORTEURS DE PARTS	5	4. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)	16
II. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS	7	5. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION	18
III. RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT	7	6. AVERTISSEMENT	18
1. LIMITES GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT	7	VI. AUTRES INFORMATIONS	18
2. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS	11	1. PUBLICATIONS	18
IV. INFORMATIONS SUR LA GESTION ET L'ORGANISATION DU FONDS	12	2. COTATION	18
1. SOCIÉTÉ DE GESTION	12	3. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION	18
2. BANQUE DÉPOSITAIRE	13	4. DISTRIBUTEURS	19
3. COÛTS À CHARGE DU FONDS	14	5. LES OBLIGATIONS ET CONTRAINTES LIEES A FATCA	19
V. INFORMATIONS SUR LA SOUSCRIPTION DES PARTS ET LE PRIX D'ÉMISSION, LE PRIX DE RACHAT, LE		6. STATUT FISCAL	20
		7. EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS	20
		8. DURÉE ET LIQUIDATION DU FONDS, FERMETURE ET FUSIONS DE COMPARTIMENTS.20	
		9. PRESCRIPTION	21
		10. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPÉTENTE ET LANGUE FAISANT FOI	21
		11. BLANCHIMENT D'ARGENT	21
		13..PROTECTION DES DONNEES	
		23	
		APPENDICE I	24
		APPENDICE II	27
		APPENDICE III	30

I. INFORMATIONS SUR LE FONDS

1. GÉNÉRALITÉS

IFP Luxembourg Fund (ci-après dénommé "le Fonds") est un fonds commun de placement du type ouvert de droit luxembourgeois. Le Fonds est établi conformément à un règlement de gestion actualisé et signé en date du 23 Mars 2018. Le règlement de gestion actuel a été déposé au Registre de Commerce de et à Luxembourg et publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) du Grand-Duché de Luxembourg. Le Fonds n'est limité ni dans le temps ni dans sa taille. Les actifs du Fonds sont gérés par la société de gestion dans l'intérêt et pour le compte des porteurs de parts.

IFP Luxembourg Fund, comme fonds commun de placement régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ne possède pas la personnalité juridique. Ses avoirs sont la copropriété indivise des porteurs de parts et sont séparés des avoirs de la société de gestion IFP Investment Management S.A.. La société de gestion est une société constituée sous les lois luxembourgeoises et a son siège social à Luxembourg. Le montant des actifs du Fonds et le nombre de ses parts ne font l'objet d'aucune restriction.

La devise de consolidation du Fonds est l'euro.

La société de gestion peut émettre pour compte du Fonds des parts se rapportant à des masses d'actifs distinctes divisées en "compartiments". Pour chaque compartiment, la société de gestion suit une politique d'investissement particulière.

Toutes les parts du Fonds sont offertes au public. La souscription de parts implique la reconnaissance du prospectus de vente et du règlement de gestion par le porteur de parts. Les parts du Fonds sont émises au porteur ou nominatives. À la date du présent prospectus, le Fonds n'est pas concerné par la réglementation relative à la Transparences des Opérations de Financement sur Titres et de la Réutilisation du Collatéral Cash (Règlement UE 2015/2365 (SFTR)).

Le prospectus sera mis à jour dès que le Fonds sera concerné par la réglementation SFTR.

2. COMPARTIMENTS

IFP Luxembourg Fund est un fonds à compartiments multiples ("umbrella fund"). A la date du présent prospectus, IFP Luxembourg Fund comprend trois compartiments, à savoir IFP Luxembourg Fund Global Environment Fund (en abrégé IFP Global Environment Fund), IFP Luxembourg Fund Global Age Fund (en abrégé IFP Global Age Fund) et IFP Luxembourg Fund Global Emerging Markets Bonds Fund (en abrégé IFP Global Emerging Markets Bonds Fund).

A l'avenir, la société de gestion pourra créer d'autres compartiments. Dans ce cas-là, le prospectus de vente sera mis à jour.

A l'intérieur de chaque compartiment, les parts du Fonds peuvent être divisées en plusieurs classes de parts qui peuvent, entre autres, être différentes en fonction de leur structure de frais, politique de paiement de dividendes, politique de couverture des risques, minima d'investissement ou d'autres caractéristiques spécifiques et qui peuvent être exprimées dans différentes devises selon décision du Conseil d'Administration. Le Conseil peut décider si et à partir de quand des parts de ces classes seront offertes, ces parts devant être émises selon les conditions déterminées par le Conseil.

3. RÈGLEMENT DE GESTION

Les droits et obligations des porteurs de parts, de la société de gestion et de la banque dépositaire sont déterminés par le règlement de gestion. Des copies du règlement de gestion sont disponibles sans frais dans les bureaux de la banque dépositaire, Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg, 1, Place de Metz, L-2954 Luxembourg, auprès de la société de gestion IFP Investment Management S.A., 6b, route de Trèves, L-2633 Senningerberg ainsi qu'auprès des distributeurs du Fonds.

La société de gestion peut d'un commun accord avec la banque dépositaire, apporter toutes modifications au règlement de gestion qui seront alors publiées (tel que décrit au paragraphe "V.1. Publications") et entrent en vigueur à la date de signature du règlement de gestion.

4. DROITS DES PORTEURS DE PARTS

Le Fonds est un organisme de type ouvert, ce qui signifie que les porteurs de parts peuvent entrer et sortir à tout moment.

En acquérant des parts, le porteur de parts accepte toutes les conditions énoncées au règlement de gestion.

Les actifs de chaque compartiment sont la copropriété indivise des porteurs de parts de ce compartiment. Chaque porteur de parts possède une participation indivise dans la masse des actifs d'un compartiment, au prorata des parts qu'il détient dans ce compartiment.

Suivant ce qui est énoncé au paragraphe "V.2. Prix de rachat" et conformément au règlement de gestion, le porteur de parts a le droit d'obtenir le remboursement de ses parts au prix de rachat d'évaluation.

Le règlement de gestion ne prévoit pas la tenue d'assemblées générales des porteurs de parts.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre du Fonds que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des porteurs de parts. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité de porteur de parts ne pourront pas nécessairement être

exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

II. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

Chaque compartiment doit se conformer aux objectifs et à la politique d'investissement tels que définis dans les fiches des compartiments en annexe ainsi qu'aux restrictions générales en matière d'investissement.

Dans chaque compartiment, l'objectif recherché est la valorisation maximale des actifs investis. La société de gestion prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné.

Néanmoins la société de gestion ne peut pas garantir la performance future et il n'y a aucune certitude que les différents objectifs d'investissement des compartiments soient atteints.

III. RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les compartiments du Fonds à moins qu'elles ne rentrent en contradiction avec les objectifs d'investissement d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la fiche du compartiment énonce les restrictions d'investissement particulières qui priment sur les dispositions générales. Dans chaque compartiment, les avoirs sont principalement placés en tenant compte des prescriptions suivantes:

Les limitations de placement énoncées ci-après doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celle figurant au point 7.1. ci-dessous qui s'applique globalement à tous les compartiments réunis du Fonds.

1. LIMITES GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT

1.1. Les placements du Fonds doivent être constitués exclusivement de:

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, et/ou
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs du Fonds;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la

cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs du Fonds;

- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;

- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que:

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu par les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;

- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;

- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement,

- tels qu'ils ressortent des documents constitutifs du Fonds;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 1.1.a), b) ou c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments dérivés n'excèdent pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.
- 2.3. Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement public ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement d'un groupe ou soit une entité qui consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2. Toutefois:

- a) le Fonds peut placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points 1.1. a), b), c), d) et h);
- b) le Fonds peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
- c) le Fonds ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci. Sous réserve de ce qui est prévu par la politique d'investissement de chaque compartiment fixée en Annexe à ce prospectus.

1.3. Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

2.1. Le Fonds doit employer une méthode de gestion de risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille; il doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Le Fonds doit communiquer à la CSSF, selon les règles détaillées définies par cette dernière, tous renseignements sur les dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois remplissant les conditions de l'article III. 1.1. f) du présent prospectus, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

2.2. Le Fonds est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments financiers dérivés, tels que définis au point III.2. ci-dessus, aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et/ou de couverture. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions légales. En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.

2.3. Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.5., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 3.1. à 3.5.. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 3.1. à 3.5..

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues aux points 2.1. à 2.3..

3.1. Le Fonds ne peut investir plus de 10% au maximum de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du

marché monétaire émis par la même entité. Le Fonds ne peut émettre, dans des dépôts ou dans des investir plus de 20% au maximum de ses actifs nets dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4., ne peuvent pas dépasser au contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments total 35% des actifs nets du Fonds.

dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs nets Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou visés au point 1.1.f), ou 5% au maximum de ses actifs nets dans conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

3.2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% au maximum de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.1., le Fonds ne peut combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

3.3. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 35% au maximum si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie.

3.4. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à 25% au maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque le Fonds investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets du Fonds.

3.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3.3. et 3.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3.2..

Les limites prévues aux points 3.1., 3.2., 3.3. et 3.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

4.1. Sans préjudice des limites prévues aux points 7.1., 7.2. et 7.3., les limites prévues aux points 3.1. à 3.5. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque conformément aux documents constitutifs du Fonds, la politique de placement du Fonds a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

4.2. La limite prévue au point 4.1. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

5. Par dérogation aux points 3.1. à 3.5., le Fonds est autorisé à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (Etat membre de l'OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne. Le Fonds doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% des actifs nets du Fonds.

6.1. Le Fonds peut acquérir jusqu'à 10% de ses actifs nets des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1.1.e).

6.2. Lorsque le Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 3.1. à 3.5..

6.3. Lorsque le Fonds investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une

importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du Fonds dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

7.1. La société de gestion, pour l'ensemble des fonds communs de placement qu'elle gère et qui tombent dans le champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

7.2. En outre, le Fonds ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM et /ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

7.3. Les points 7.1. et 7.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
- les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 3.1. à 3.5., 6.1. à 6.3., 7.1. et 7.2. En cas de dépassement des limites prévues aux points 3.1. à 3.5., 6.1. à 6.3., les points 8.1. et 8.2. s'appliquent mutatis mutandis;
- les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

8.1. Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds nouvellement agréé ainsi que chaque nouveau compartiment créé après l'agrément du Fonds peuvent déroger aux points 3.1. à 3.5., 4.1. à 4.2., 5 et 6.1. à 6.3. pendant une période de six mois suivant la date de leur lancement.

8.2. Si un dépassement des limites visées au point 8.1. intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

9.1. Ne peut emprunter: Ni la société de gestion ni le dépositaire, agissant pour le compte du Fonds commun de placement.

Toutefois, le Fonds peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

9.2. Par dérogation au point 9.1., le Fonds peut emprunter:

- à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;
- à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs nets.

10.1. Sans préjudice de l'application des points 1.1. à 1.3. et 2.1. à 2.3., ni la société de gestion, ni le dépositaire agissant pour le compte du Fonds ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

10.2. Le point 10.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

11. Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte du Fonds ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

12. Si un investisseur en fait la demande, le Fonds doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du Fonds, sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.

2. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Le Fonds peut employer, dans le but d'une bonne gestion de portefeuille et/ou de couverture, des instruments financiers dérivés liés tels que mentionnés au point III. 1.1.g) sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives.

Le risque de contreparties dans les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la transaction est conclue avec des établissements de crédit visés au point III.1.1.f), ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées au point III.1 du présent prospectus. En cas d'investissement en instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux restrictions définies au chapitre III.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans les documents constitutifs ou dans le prospectus.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% des actifs nets du Fonds.

Lorsque le Fonds conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- Liquidité: toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;

En vue de ce qui précède les garanties suivantes sont acceptées:

- Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du compartiment : application d'une décote de 0%;
- Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du compartiment : application d'une décote jusqu'à 10%;
- OPC monétaires : application d'une décote jusqu'à 10%;
- Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires : application d'une décote jusqu'à 20%;
- Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions : application d'une décote jusqu'à 40%.

Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, il se peut que le Fonds accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des

garanties. Dans de tels cas, le Fonds pourra ne pas demander à recevoir du collatéral de la contrepartie aussi longtemps que la limite du risque de contrepartie de maximum 10% des actifs nets si la contrepartie est un des établissements de crédit visés par l'article 41.(1)f de la loi du 17 décembre 2010 ou de maximum 5% de ses actifs nets dans les autres cas est respectée au niveau du compartiment concerné du Fonds.

- Evaluation: les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes sont appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessus;
- Qualité de crédit des émetteurs: les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter un rating de minimum BBB- (ou rating équivalent) attribué par au moins une agence de rating pour les garanties financières sous forme obligatoire;
- Corrélation: les garanties financières reçues par le Fonds doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie ;
- Diversification des garanties financières (concentration des actifs): les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le Fonds reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur; les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire du Fonds. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières: pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci ;
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage;
- Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
 - o placées en dépôts auprès d'entités prescrites dans le chapitre 3.

- o « Restrictions en matière d'investissement », point 1.1. f) du présent prospectus ;
 - o investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
 - o utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle de l'objet d'une surveillance prudentielle OPC. Elle pourra, pour compte des OPC, conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières, procéder à toutes inscriptions et à tous transferts à en tenant compte des intérêts courus ;
 - o investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.
- Les garanties financières en espèces réinvesties dans les limites tracées par le chapitre 15 de la loi doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces,

Le rapport annuel du Fonds contiendra les informations suivantes dans le contexte des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille :

- lorsque la garantie reçue d'un émetteur dépasse 20 % de la valeur nette d'inventaire du Fonds, l'identité de cet émetteur ; et
- si le Fonds a été pleinement garanti en valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre de l'Union Européenne.

IV. INFORMATIONS SUR LA GESTION ET L'ORGANISATION DU FONDS

1. SOCIÉTÉ DE GESTION

IFP Luxembourg Fund est géré pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts par le comité de gestion de la société de gestion IFP Investment Management S.A., agissant en qualité de société de gestion. IFP Investment Management S.A. a été constituée le 27 mars 2007 sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social se trouve à 6b, route de Trèves, L-2633 Senningerberg. Les statuts de la société de gestion ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg pour la dernière fois en date du 26 juillet 2013.

La société de gestion est soumise au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

L'objet social de la société de gestion est la gestion collective de portefeuilles d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois et/ou étrangers agréés conformément à la directive 2009/65/CE ainsi que d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois et/ou étrangers qui ne relèveraient pas de cette directive (ensemble, les «OPC»).

La société de gestion se chargera de toute action en rapport avec l'administration, la gestion et la commercialisation des OPC. Elle pourra, pour compte des OPC, conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières, procéder à toutes inscriptions et à tous transferts à son nom et au nom des tiers dans les registres d'actions ou d'obligations de toutes sociétés luxembourgeoises et étrangères; exercer pour le compte des OPC et/ou des détenteurs de parts d'OPC tous droits et privilèges, en particulier tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant les avoirs des OPC, cette énumération n'étant pas limitative mais simplement exemplative.

La société de gestion pourra exercer toutes activités estimées utiles à l'accomplissement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par le chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Son capital social entièrement libéré s'élève à EUR 250.000.- (deux cent cinquante mille euros), représenté par 25.000 (vingt-cinq mille) actions nominatives de EUR 10.- (dix euros).

La société de gestion a été établie pour une durée illimitée. Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. L'assemblée générale des actionnaires de la société de gestion se tient chaque année en juin à Luxembourg.

Le Conseil d'Administration de la société de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour effectuer tous actes d'administration et de gestion liés à l'objectif de la société, sans préjudice des restrictions imposées par la loi luxembourgeoise, les statuts de la société de gestion et le règlement de gestion.

Les comptes de la société de gestion sont contrôlés par un réviseur d'entreprises. Cette fonction a été confiée à la société MAZARS S.A., 10a, rue Henri Schnadt, L-2530 Luxembourg.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, a été désignée aux termes d'une convention en tant qu'agent administratif du Fonds. L'agent administratif assume la responsabilité du Fonds et calcule, conformément au règlement de gestion et au prospectus de vente, la valeur nette d'inventaire.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, recourt pour une partie de ses attributions d'administration, mais sous sa responsabilité aux services de European Fund Administration ("EFA"), société anonyme, établie à Luxembourg, 2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1017 Luxembourg.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, exerce également les fonctions d'agent de transfert et de teneur de registre. Cette fonction est déléguée à EFA.

2. BANQUE DÉPOSITAIRE

La Société de Gestion a désigné la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg (désignée ci-après « la BCEE ») en tant que banque dépositaire conformément à la loi de 2010 en vertu d'un contrat de banque dépositaire.

La BCEE est un établissement public autonome de droit luxembourgeois. La BCEE est inscrite sur la liste des établissements de crédit agréés au Luxembourg depuis 1856. Elle est autorisée par la CSSF à exercer ses activités conformément à la directive 2006/48/CE, transposée au Luxembourg par la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée.

En tant que banque dépositaire du Fonds, la BCEE exerce les fonctions clés suivantes conformément au droit luxembourgeois :

- a) vérifier les flux de liquidités du Fonds et veiller à ce que ces flux fassent l'objet d'un suivi approprié ;
- b) assurer la garde des actifs du Fonds, dont notamment la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété pour les autres actifs ;
- c) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du Fonds ou par la société de gestion ont lieu conformément aux lois applicables et au règlement de gestion du Fonds ;
- d) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément aux lois et au règlement de gestion du Fonds ;
- e) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- f) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme aux lois applicables et au règlement de gestion du Fonds ;
- g) exécuter les instructions du Fonds ou de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou au règlement de gestion du Fonds.

La banque dépositaire est autorisée à déléguer à des tiers tout ou partie de ses fonctions de garde au titre du contrat de banque dépositaire. La liste des délégués de la banque dépositaire est publiée sur son site internet [si](https://www.bcee.lu/fileadmin/mediatheque/Entreprises/Clients_institutionnels/Liste_sous-depositaires_version_finale_2018-01-26.pdf).

https://www.bcee.lu/fileadmin/mediatheque/Entreprises/Clients_institutionnels/Liste_sous-depositaires_version_finale_2018-01-26.pdf

Dans l'exercice de ses fonctions, la banque dépositaire agit dans le seul intérêt du Fonds et des investisseurs du Fonds. Des conflits d'intérêts peuvent toutefois surgir entre la banque dépositaire et les délégués ou des sous-délégués. En cas de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre des activités journalières de ses fonctions, la banque dépositaire veillera à tout moment à respecter les lois applicables et à tenir compte des devoirs et obligations découlant du contrat de banque dépositaire.

Par ailleurs des conflits d'intérêts potentiels peuvent surgir dans le cadre de la prestation d'autres services par la banque dépositaire ou par une société liée/affiliée au Fonds, à la

Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la banque dépositaire et/ou une société liée/affiliée peuvent agir comme dépositaire, sous-dépositaire ou administration centrale pour d'autres fonds. Il est en conséquence possible que la banque dépositaire (ou une des sociétés liées/affiliées) peut avoir dans le cadre de ses activités des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds, la Société de Gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels elle, ou un ou plusieurs de ses sociétés liées/affiliées, preste des services. Certaines situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts ont pu être identifiées à la date du présent prospectus :

- conflits d'intérêts dans le cadre de la délégation des fonctions de garde : aucun des délégataires auxquels la banque dépositaire fait appel ne fait partie du Groupe BCEE, minimisant ainsi le risque de conflits d'intérêts ;
- la banque dépositaire agit en tant que dépositaire d'autres fonds d'investissement : la banque dépositaire fait tout son possible pour agir de manière objective, de sorte à traiter tous ses clients de façon équitable ;
- la banque dépositaire, à côté des prestations de garde des avoirs du Fonds, exécute d'autres services bancaires pour le Fonds : la banque dépositaire fait tout son possible pour effectuer ces prestations avec objectivité et de façon équitable ;
- la banque dépositaire et la Société de Gestion ne font pas partie du même Groupe : la banque dépositaire et la Société de Gestion sont deux sociétés distinctes, munies de personnel différent garantissant ainsi une séparation nette des tâches et fonctions.

Au cas où le cadre réglementaire respectivement la structure organisationnelle des entités concernées sont amenés à changer, la nature et l'étendue des conflits d'intérêts sont également susceptible d'évoluer. Dans un tel contexte, le présent prospectus sera actualisé en conséquence.

Les porteurs de parts peuvent s'adresser à la banque dépositaire pour obtenir des informations actuelles relatives aux missions du dépositaire, aux délégations ou sous-délégations et des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient se produire. La banque dépositaire est responsable à l'égard du Fonds et des porteurs de parts de la perte par la banque dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservables a été déléguée. Dans ce cas, la banque dépositaire doit restituer sans délai au Fonds un instrument financier de même type ou versera le montant correspondant. La banque dépositaire n'est toutefois pas responsable de la perte d'un instrument financier si elle peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables qui auraient pu être mis en œuvre à cette fin.

La banque dépositaire est également responsable vis-à-vis du Fonds et des porteurs de parts des pertes résultant d'une négligence de la banque dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La responsabilité de la banque dépositaire n'est pas affectée par une délégation des fonctions de garde à un tiers.

Le contrat de banque dépositaire est conclu à durée indéterminée et chaque partie peut mettre fin au contrat

moyennant un préavis de 3 mois. Le contrat de banque dépositaire peut aussi être terminé avec un préavis plus court dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations.

3. COÛTS À CHARGE DU FONDS

Coûts applicables à tous les compartiments:

Les frais de constitution sont amortis sur les cinq premiers exercices sociaux. Les frais de constitution sont répartis sur les différents compartiments au prorata de leurs actifs nets.

Les coûts et dépenses encourus en relation avec la formation de compartiments supplémentaires et l'émission initiale de leurs parts, les honoraires pour conseils juridiques et les coûts d'impression etc., sont amortis sur les cinq premières années des nouveaux compartiments au prorata de leurs actifs nets.

Les actifs nets du Fonds sont soumis, au Grand-Duché de Luxembourg, à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05% (0,01% pour les classes de parts réservées aux investisseurs institutionnels) de la valeur d'inventaire nette du Fonds payable trimestriellement.

A part la 'taxe d'abonnement' susmentionnée, les compartiments énumérés ci-après supportent les coûts suivants:

- la commission de gestion est payable à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et est calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels de chaque compartiment. Le taux de la commission de rémunération de la société de gestion Aucune commission ni frais au sens du présent point ne peuvent être imputés aux compartiments en cas d'investissement dans des parts de fonds gérés par la société de gestion ou une société liée. Dans ces cas, les fonds dont les parts sont acquises ne peuvent pas débiter de commission d'émission ni de rachat;
- tous les impôts éventuels;
- les frais de banque dépositaire, d'agent de transfert et de registre et d'agent administratif, dont la rémunération est définie dans les fiches de compartiment respectives;
- les frais de courtage et les commissions bancaires à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille du Fonds;
- les honoraires du réviseur d'entreprises;
- les coûts d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels;
- les coûts liés à l'utilisation de noms d'indices ou de benchmarks;
- les frais d'établissement des certificats de parts, les frais de préparation de l'impression ainsi que les frais de dépôt et de publication des contrats et d'autres documents concernant le Fonds, y compris les taxes d'inscription et d'enregistrement auprès de toutes les autorités gouvernementales et de toutes les bourses;
- les frais de préparation, de traduction, d'impression et de diffusion des publications périodiques et d'autres documents exigés par la loi ou par des règlements;

tous les frais liés au contrôle des processus d'éligibilité des investisseurs;

- les frais de préparation et de communication d'informations aux porteurs de parts, y compris les frais liés à la distribution de parts;
- les frais de recherche peuvent être mis à la charge du Fonds
- les émoluments des gestionnaires, conseillers en investissement et juridiques ainsi que toute autre taxe analogue courante;
- les frais liés à des mesures spéciales, notamment les expertises, les conseils juridiques ou les procédures engagées pour la protection des porteurs de parts;
- la commission de support humanitaire, dont les détails pour chaque compartiment sont spécifiés dans les fiches de compartiment respectives;
- la commission de performance (les détails sont spécifiés dans les fiches des compartiments en annexe du présent prospectus).

V. INFORMATIONS SUR LA SOUSCRIPTION DES PARTS ET LE PRIX D'ÉMISSION, LE PRIX DE RACHAT, LE PRIX DE CONVERSION, LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)

1. SOUSCRIPTION ET PRIX D'ÉMISSION

La date de la première souscription des parts de chaque compartiment ainsi que la valeur initiale des parts sont définies dans les fiches des compartiments en annexe du présent prospectus.

Après la première émission, le prix d'émission d'une part d'un compartiment, respectivement classe de part, correspond à la valeur nette d'inventaire d'une part calculée le jour d'évaluation applicable à laquelle s'ajoutent la commission de vente (dont le pourcentage est spécifié dans les fiches de compartiment en annexe) versée à la société de gestion et les taxes éventuelles dues à l'émission, le montant final étant arrondi à l'unité monétaire la plus proche.

À ce prix d'émission peuvent s'ajouter les impôts, taxes, commissions, frais et droits de timbre pouvant éventuellement être payables dans les différents pays où le Fonds est distribué.

Les parts, respectivement classes de parts, sont émises chaque "jour d'évaluation" (tel que décrit dans les fiches de compartiment en annexe du présent prospectus). Toutes les demandes de souscription provenant des distributeurs doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et teneur de registre le jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation en question avant 14h00. À défaut, l'ordre sera exécuté le prochain jour d'évaluation au prix d'émission alors en vigueur.

Lors de l'achat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 3 jours ouvrables bancaires au Luxembourg dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire applicable. En principe, les décomptes de

bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

Les coûts relatifs à la livraison physique des certificats au porteur sont à charge du porteur de parts.

La commission de vente ne peut être augmentée qu'avec l'accord de la banque dépositaire. Si la société de gestion décide d'augmenter la commission de vente, le prospectus sera mis à jour.

Un porteur de parts ne peut en aucun cas être contraint à effectuer un paiement excédant le prix d'émission des parts tel que défini dans le présent paragraphe ou à assumer une obligation allant au-delà du paiement de ce prix.

Les porteurs de parts ont l'obligation de notifier immédiatement la Société de Gestion qu'ils sont, ou qu'ils détiennent des classes de parts en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le compartiment ou les porteurs de parts, ou allant à l'encontre des intérêts de la Société de Gestion. Si la Société de Gestion apprend qu'un porteur de part détient des classes de parts en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le Fonds ou les porteurs de parts, ou allant à l'encontre des intérêts du Fonds, la Société de Gestion a le droit de procéder au remboursement forcé des parts concernées conformément aux dispositions du règlement de gestion.

2. PRIX DE RACHAT

Le prix de rachat d'une part d'un compartiment, respectivement classe de part, correspond à la valeur d'inventaire nette d'une part calculée le jour d'évaluation moins toutes les taxes et commissions dues au moment du rachat.

Pour qu'un ordre de rachat puisse être exécuté au prix de rachat en vigueur un jour d'évaluation donné, les demandes de rachat de parts accompagnées le cas échéant du ou des certificats de parts au porteur doivent parvenir auprès de l'agent de transfert et teneur de registre le jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation avant 14h00. Tous les ordres de rachat reçus après ce délai seront exécutés le jour d'évaluation prochain au prix de rachat alors en vigueur.

Les détails quant aux frais de rachat sont donnés dans les fiches de compartiment, en annexe du présent prospectus.

La société de gestion se réserve le droit de réduire proportionnellement toutes les demandes de rachat dans un compartiment à exécuter un jour d'évaluation donné si le produit total à payer pour les parts ainsi soumises au rachat dépasse 10% de la valeur totale des actifs nets de ce compartiment. La partie des rachats non exécutés le jour d'évaluation est alors exécutée en priorité le jour d'évaluation prochain. Une confirmation de l'exécution du rachat est envoyée au porteur de parts; cet avis indique le nombre de parts rachetées ainsi que le nom du compartiment concerné.

Lors du rachat de parts, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts est fixée à maximum 3 jours ouvrables bancaires au Luxembourg dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

3. PRIX DE CONVERSION

Un porteur de parts peut échanger tout ou partie des parts, respectivement classes de parts, qu'il détient dans un compartiment en parts, respectivement classes de parts, d'un ou de plusieurs autres compartiments.

Les prix de conversion sont exécutés sur la base de la valeur nette d'inventaire par part le jour d'évaluation. La commission de conversion en faveur du distributeur est définie dans les fiches de compartiment en annexe du présent prospectus.

Lors de demandes de conversion accompagnées le cas échéant du ou des certificats de parts au porteur, les demandes doivent parvenir à l'agent de transfert et teneur de registre le jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation avant 14h00. Les demandes de conversion reçues après ce délai seront exécutées le jour d'évaluation prochain au prix alors en vigueur.

Lors de conversion, la date valeur du décompte de bourse au porteur de parts respectivement classe de parts est fixée à maximum 3 jours ouvrables bancaires au Luxembourg dès le jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire. En principe, les décomptes de bourse sont exécutés dans la monnaie de référence des compartiments concernés.

Les conversions peuvent ne pas avoir lieu si le calcul de la valeur nette d'inventaire ou les souscriptions ou rachats sont suspendus dans l'un des compartiments concernés.

Le nombre de parts attribué dans un nouveau compartiment est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$\frac{A \times B \times C}{D} = N$$

A = le nombre de parts, respectivement classe de parts, présenté pour la conversion

B = la valeur nette d'inventaire d'une part, respectivement classe de part, du compartiment présentée à la conversion le jour d'évaluation

C = le taux de change entre les devises de référence des compartiments le jour d'évaluation

D = la valeur nette d'inventaire par part, respectivement classe de part, du nouveau compartiment le jour d'évaluation

N = le nombre de parts, respectivement classe de part, attribué dans le nouveau compartiment

Lors de la conversion, et sans indications particulières du porteur de parts, les fractions éventuelles résultant du calcul du nombre de parts du nouveau compartiment sont créditées, après déduction des dépenses y relatives, au porteur de parts dans la devise du compartiment qui rembourse.

4. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE (VNI)

L'évaluation des actifs nets de chaque compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour d'évaluation, comme défini dans la fiche relative à chaque compartiment. La valeur nette d'inventaire établie au jour d'évaluation est datée du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation, ce jour est appelé « jour date VNI ».

La valeur nette d'une part, quel que soit le compartiment dont elle relève, est exprimée dans la devise retenue pour ce compartiment et est déterminée en divisant les avoirs nets du compartiment concerné par le nombre de parts émises au sein de ce compartiment, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation des avoirs nets entre les parts de chaque classe de parts de chaque compartiment.

4.1. Détermination de l'actif net global

L'actif net global est constitué par les avoirs du Fonds moins les engagements au jour date VNI. L'évaluation des avoirs nets des différents compartiments se fait de la manière suivante:

- a) Les avoirs du Fonds comprennent:
 - 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt ou à recevoir, y compris les intérêts courus mais non encore échus;
 - 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les produits de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été perçu;
 - 3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété du Fonds;
 - 4) tous les dividendes et distributions à recevoir par le Fonds en espèces ou en titres, dans la mesure où ils sont connus au Fonds (le Fonds peut toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);
 - 5) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété du Fonds, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
 - 6) les dépenses préliminaires du Fonds dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduites directement du capital du Fonds;
 - 7) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées par anticipation.

La valeur de ces avoirs est déterminée de la façon suivante:

- i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance ainsi que des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur est déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration estime adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- ii) la valeur de toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés qui sont négociés ou cotés à une bourse officielle ou sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est déterminée suivant le dernier cours disponible applicable au jour date VNI en question;
- iii) dans la mesure où il n'existe aucun cours pour les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés en portefeuille au jour date VNI ou si le prix déterminé suivant l'alinéa ii) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou instruments financiers dérivés ou si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ne sont pas cotés, l'évaluation se fait sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi;
- iv) l'évaluation des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré se fait sur base de leur valeur actuelle de
- v) les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours de change moyen connu;
- vi) les parts d'OPC de type ouvert sont évaluées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible applicable au jour date VNI en question ou du dernier prix de marché disponible applicable au jour date VNI en question;
- vii) pour chaque compartiment, les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leurs prix du marché applicable au jour date VNI en question. Cependant, le Conseil d'Administration, sur proposition du conseiller en investissements, peut décider d'évaluer les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêts comme stipulé ci-dessous: tout instrument financier générateur de revenus sous forme d'intérêts avec une maturité résiduelle de moins d'un an au moment de l'acquisition peut être évalué à son coût augmenté des intérêts courus à partir de sa date d'acquisition ajusté par un montant égal à la somme algébrique de (i) tout intérêt couru payé à son acquisition et (ii) toute prime ou remise par rapport à sa valeur faciale payée ou attribuée au moment de son acquisition, multiplié par une

fraction dont le numérateur est le nombre de jours passés depuis la date d'acquisition à la date du jour date VNI considérée et dont le dénominateur est le nombre de jours entre la date de telle acquisition et la date de maturité de tel instrument.

- b) Les engagements du Fonds comprennent:
- 1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
 - 2) tous les frais d'administration, échus ou dus, y compris les rémunérations des conseillers en investissements, du gestionnaire, du dépositaire et autres mandataires et agents du Fonds;
 - 3) toutes les obligations connues échues et non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncé par le Fonds mais non encore payé;
 - 4) une provision appropriée pour taxes est fixée par le Conseil d'Administration ainsi que d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration;
 - 5) toutes autres obligations du Fonds quelle qu'en soit la nature, à l'exception des engagements représentés par les fonds propres du Fonds. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, le Fonds peut tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

4.2. Détermination de l'actif net de chaque compartiment

Chaque compartiment est traité comme une entité à part ayant ses propres apports, plus-values et moins-values. Les administrateurs établissent à cet effet une masse d'avoirs qui est attribuée aux parts émises au sein du compartiment concerné, en procédant notamment, s'il y a lieu, à une ventilation de cette masse d'avoirs entre les différentes classes de parts de ce compartiment, conformément aux dispositions sub 4.3. ci-après. A cet effet:

- 1) dans les livres du Fonds, les produits résultant de l'émission des parts relevant d'un compartiment donné sont attribués à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment sont imputés à ce compartiment;
- 2) lorsqu'un avoir est à considérer comme produit d'un avoir, ce dernier avoir est attribué, dans les livres du Fonds, au même compartiment que celui auquel appartient l'avoir dont il est le produit; en cas de modification d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur est attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient;
- 3) lorsque le Fonds supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment

déterminé, cet engagement est attribué à ce compartiment;

- 4) au cas où un avoir ou un engagement du Fonds ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement est attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des parts émises au sein des différents compartiments;
- 5) à la suite du paiement de dividendes à des parts de distribution, au cas où de telles parts sont émises et en circulation, relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces parts de distribution sera réduite du montant de ces dividendes, conformément aux dispositions sub 4.3. ci-après.

Le Fonds constitue une seule et même entité juridique. Cependant, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des porteurs de parts entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

4.3. Détermination de l'avoir net attribuable à chaque classe de parts

Dans la mesure et aussi longtemps que plusieurs classes de parts ont été émises et sont en circulation dans un compartiment déterminé, la valeur de l'actif net de ce compartiment, établie conformément aux dispositions sub 4.1. ci-avant, est ventilée entre l'ensemble des différentes classes de parts, dans les proportions suivantes: Dans le cas où un compartiment émet entre autres des parts de capitalisation et des parts de distribution, il est à noter qu'au fur et à mesure de l'attribution de dividendes annuels ou intérimaires aux parts de distribution, le total des avoirs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des parts de distribution subit une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage du total des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des parts de distribution; tandis que le total des avoirs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des parts de capitalisation reste constant, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage du total des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des parts de capitalisation.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné des souscriptions ou des rachats de parts d'une classe donnée sont effectués, les avoirs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des parts de cette classe de parts sont augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par le Fonds en raison de ces souscriptions ou rachats de parts. A tout moment, la valeur nette d'une part d'une classe donnée relevant d'un compartiment déterminé est égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce compartiment alors attribuables à l'ensemble des parts de cette classe donnée par le nombre total des parts de cette classe de parts alors émises et en circulation.

5. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES PRIX DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et la souscription, le rachat et la conversion de parts, respectivement classe de parts, dans un ou plusieurs compartiments dans les cas suivants:

- lorsqu'un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières ou des changes qui fournissent la base d'évaluation d'une partie majeure des actifs d'un compartiment sont fermés en dehors des jours fériés légaux ou lorsque des transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions;
- lorsque des événements politiques, économiques, militaires, monétaires ou sociaux ou tous cas de force majeure, échappant à la responsabilité et au contrôle de la société de gestion, rendent impossible la disposition des actifs d'un compartiment à des conditions raisonnables et normales, sans être gravement préjudiciable aux porteurs de parts;
- en cas d'interruption des moyens de communication normalement utilisés pour la détermination de la valeur d'un quelconque investissement d'un compartiment ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un quelconque investissement du Fonds ne peut être connue de manière suffisamment rapide et exacte;
- lorsque des restrictions de change ou les mouvements de capitaux rendent impossible l'exécution de transactions devant s'opérer pour le compte d'un compartiment ou lorsque des achats ou ventes d'actifs du Fonds ne peuvent être effectués à des taux de change normaux;
- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds a investi, ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par le Fonds, ne peut plus être déterminée.

La société de gestion peut à tout moment, si elle le considère nécessaire, suspendre temporairement ou arrêter définitivement ou limiter l'émission, la conversion et le rachat de parts, respectivement classes de parts, d'un ou de plusieurs compartiments vis-à-vis de personnes physiques ou morales résidant ou domiciliées dans certains pays ou territoires ou les exclure de l'achat de parts, si une telle mesure s'avère nécessaire en vue de protéger les porteurs de parts existants et le Fonds.

En cas d'une suspension pour les raisons susmentionnées pendant une période dépassant six jours, un avis aux porteurs de parts est publié conformément aux prescriptions du paragraphe "VI.1. Publications" ci-après. Toutefois, au cas où un investisseur a souscrit ou converti des parts ou donné en rachat une partie ou l'intégralité de ses parts, il est informé sans délai de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

En outre, la société de gestion est en droit:

- de refuser, de manière discrétionnaire, une demande d'achat de parts, respectivement classes de parts,
- de rembourser à tout moment des parts, respectivement classes de parts, pouvant avoir été acquises en violation d'une mesure d'exclusion adoptée en vertu de la présente partie.

6. AVERTISSEMENT

Toute souscription, conversion et rachat se fait à prix inconnu.

La société de gestion n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit ou convertit systématiquement des parts dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections du système de détermination de la VNI (pratique dite de "Market Timing").

La société de gestion prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

VI. AUTRES INFORMATIONS

1. PUBLICATIONS

Toutes les modifications du règlement de gestion sont publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) du Grand-Duché de Luxembourg. Dans le cas d'une modification fondamentale, un avis aux porteurs de parts est publié dans le "Luxemburger Wort" et le texte des modifications est disponible pour l'information des porteurs de parts au siège de la banque dépositaire et de la société de gestion ainsi qu'auprès des distributeurs.

Les modifications et avis aux porteurs de parts doivent également être publiés dans un ou plusieurs journaux des pays dans lesquels les parts du Fonds sont vendues au public selon les lois en vigueur.

2. COTATION

Les parts sont cotées à la bourse de Luxembourg

3. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

La politique de distribution de chaque compartiment respectivement classe de parts est détaillée dans les annexes respectives du présent prospectus. À l'intérieur de chaque compartiment peuvent être émises des classes de parts de capitalisation et des classes de parts de distribution. Si des parts de distribution sont émises, la société de gestion peut décider tant de l'opportunité que du montant du dividende annuel à verser aux porteurs de parts, pour autant que l'actif net du Fonds ne devienne pas inférieur à l'équivalent de 1.250.000,- EUR.

La distribution revient contre présentation des coupons échus aux parts qui sont émises au jour de paiement du dividende.

Des dividendes intérimaires peuvent être déclarés et payés par la société de gestion.

Les dividendes sont payés dans la devise du compartiment sauf stipulation contraire dans les annexes du prospectus.

Tout dividende déclaré qui n'a pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution est prescrit et le bénéfice en revient au compartiment concerné.

4. DISTRIBUTEURS

Les distributeurs sont les intermédiaires qui font partie du dispositif de distribution mis en place par la société de gestion et qui interviennent activement dans la commercialisation des parts du Fonds. Ils sont désignés dans ce prospectus et dans tout autre document comme étant habilités à recevoir des ordres de souscription et de rachat/conversion pour le Fonds.

En vue de l'exécution des ordres de souscription et de rachat/conversion qu'ils recueillent, les distributeurs doivent aussitôt transmettre à l'agent de transfert et teneur de registre les données dont celui-ci a besoin pour accomplir en temps voulu l'ensemble des tâches liées au traitement des ordres en question.

5. LES OBLIGATIONS ET CONTRAINTES LIEES A FATCA

Introduction générale à FATCA

Le Fonds pourra être soumis à des réglementations émanant d'autorités de contrôle étrangères, notamment le *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (le « *Hire Act* »), promulgué aux Etats-Unis en mars 2010. Le *Hire Act* contient des dispositions généralement désignées par le *Foreign Account Tax Compliance Act* (« *FATCA* »). L'objectif de *FATCA* est de prévenir l'évasion fiscale de certaines personnes américaines (certaines « *US Persons* ») en exigeant de institutions financières non-américaines (« *Foreign Financial Institutions* » ou « *FFIs* ») que celles-ci fournissent aux autorités fiscales américaines (Département du Trésor américain ou « *U.S. Internal Revenue Service* » ou « *IRS* ») des informations relatives aux comptes et avoirs financiers détenus directement ou indirectement hors des Etats-Unis par ces investisseurs.

Au cas où une FFI choisirait de ne pas se conformer à *FATCA*, une retenue d'impôt de 30% serait prélevée à la source sur certains paiements issus de revenus et produits bruts de cessions provenant d'actifs américains à partir du 1er juillet 2014.

Afin d'être exemptée de cette retenue d'impôts de 30%, toute FFI doit conclure un accord direct avec l'IRS à moins d'être établie dans un pays ayant conclu un accord intergouvernemental (« *AIG* ») de type Modèle 1 (« *AIG Model 1* ») avec les Etats-Unis. Dans ce dernier cas, la FFI doit se conformer aux obligations *FATCA* conformément aux termes de l'*AIG* correspondant.

Le 28 mars 2014, le Luxembourg a conclu un *AIG Model 1* avec les Etats-Unis (« l'*AIG* du Luxembourg »). En conséquence, les FFI luxembourgeoises doivent respecter les obligations découlant de cet accord qui sont conformes à *FATCA*.

Sur base de cet accord, à partir du 1^{er} juillet 2014, les FFI luxembourgeoises doivent déclarer indirectement à l'IRS, via les autorités fiscales luxembourgeoises, les actifs détenus et paiements effectués à (i) des personnes américaines spécifiées (« *Specified U.S. Persons* ») comme définies dans l'*IGA* du Luxembourg), (ii) certaines entités étrangères non financières (« *Non Foreign Financial Entities* » ou « *NFFEs* ») dans lesquelles des personnes américaines spécifiées possèdent des participations en capital ou droits de vote substantiels (« *Substantial U.S. owners* »), et (iii) des FFI qui ne respectent pas la réglementation *FATCA* qui leur est applicable.

Le Fonds répond à la définition de FFI et appliquera les exigences *FATCA* en se conformant aux dispositions de l'*AIG Model 1*.

Ainsi, le statut *FATCA* des investisseurs du Fonds sera revu sur une base régulière. Le Fonds veillera notamment à obtenir et vérifier les informations de l'ensemble de ses investisseurs permettant d'établir ce statut. A cet égard, chaque investisseur consent et s'engage à fournir, sur demande de la direction du Fonds, certaines informations dont, dans le cas d'une NFFE, la liste des détenteurs directs ou indirects dépassant un certain seuil de détention de cette NFFE, ainsi que la documentation justificative pertinente. De la même façon, chaque investisseur consent et s'engage à informer activement le Fonds, dans un délai de trente jours, de tout changement dans les informations fournies ainsi que dans la documentation justificative (exemple : nouvelle adresse postale ou nouvelle résidence) qui serait susceptible de modifier le statut *FATCA* de l'investisseur.

S'il ne parvient pas à obtenir les informations requises ou la documentation justificative de la part de ses investisseurs, le Fonds est autorisé, à sa seule discrétion et sauf si autrement rendu obligatoire par *FATCA*, à prendre les mesures de son choix afin de respecter ses engagements vis-à-vis de *FATCA*. Ces mesures peuvent inclure la déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises du nom, de l'adresse et du numéro d'identification fiscale (si disponible) du détenteur de parts enregistré, ainsi que d'autres informations telles que les soldes des comptes, revenus et plus-values de ces investisseurs.

De plus, le Fonds peut aussi, à sa seule discrétion, contraindre au rachat forcé de ses parts ou le rejet des ordres de souscriptions de tout investisseur qu'il considère pouvant compromettre son statut *FATCA*.

En vertu du *FATCA*, les personnes américaines spécifiées, les FFI non participantes et tous les investisseurs qui ne respecteraient pas les engagements du Fonds vis-à-vis de *FATCA*, seront déclarées aux autorités de contrôle du Luxembourg, qui transmettront à leur tour l'information à l'IRS.

Tout investisseur, qui ne fournit pas l'information ou la documentation justificative requise par le Fonds pour que ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de *FATCA* peut se

voir prélever l'impôt affectant le Fonds en conséquence du fait que le Fonds a été créé pour une durée illimitée. La société de ce cet investisseur n'a pas fourni l'information et la gestion peut à tout moment, avec l'accord de la banque documentaion justificative pertinente. dépositaire, décider la liquidation du Fonds.

Il est recommandé à tous les investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal sur les incidences fiscales liées à FATCA sur leur investissement dans le Fonds. Le Fonds peut être liquidé si la banque dépositaire ou la société de gestion cesse ses fonctions sans avoir été remplacée dans les deux mois, en cas d'observation du règlement de gestion et si le total de la valeur nette d'inventaire du Fonds se trouve pendant une période dépassant six mois inférieur au quart du minimum de EUR 1.250.000,- requis actuellement par la loi luxembourgeoise.

Les souscriptions et les transferts des parts du Fonds ne sont valides qu'à la condition qu'elles soient effectuées sur la base de la dernière version du formulaire de souscription du Fonds ou document équivalent en cours de validité. Tout ordre de souscription ou de transfert reçu mais non effectué de la manière susmentionnée sera considérée comme erroné et ne sera pas pris en considération. L'événement entraînant la dissolution et la liquidation du Fonds doit être annoncé par un avis publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) du Grand-Duché de Luxembourg et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont l'un au moins doit être un journal luxembourgeois. Aucune demande de souscription ou de conversion de parts ni aucune demande de rachat n'est acceptée après la date de la vente, transférées ou détenues par des personnes susceptibles d'être interdites.

A la discrétion du Fonds, et pour lui éviter tout risque de prélèvement d'un impôt, de préjudice d'ordre pécuniaire, ou tout autre désavantage ou contrainte réglementaire en conséquence de FATCA, les parts ne doivent pas être offertes, vendues, transférées ou détenues par des personnes susceptibles d'être interdites.

Le Fonds n'a pas émis d'actions au porteur sous forme physique avant et après le 31 mars 2013.

6. STATUT FISCAL

Le Fonds est soumis à la législation luxembourgeoise.

Suite à l'entrée en vigueur de la Directive Européenne 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'Epargne, les acquéreurs de parts du Fonds sont tenus de s'informer quant à la législation et règlements applicables à l'achat, la détention et la vente éventuelle de parts en ce qui concerne leur lieu de résidence ou leur nationalité. Le liquidateur procède à la liquidation des actifs de chacun des compartiments au mieux des intérêts des porteurs de parts et donne des instructions à la banque dépositaire en vue de répartir le produit de la liquidation, après déduction des coûts de liquidation, entre les porteurs de parts du compartiment en question selon le prorata respectif. Au cas où les actifs nets d'un compartiment tombent à zéro suite aux rachats, la société de gestion peut décider que ce compartiment soit fermé.

Les actifs nets du Fonds sont soumis à Luxembourg à une "taxe d'abonnement" payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur le montant des actifs nets de chaque compartiment à la fin du trimestre concerné. Pour les organismes de placement collectif déjà soumis à une taxe d'abonnement il n'y a pas de doublement d'application de la taxe. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les porteurs de parts lors de la clôture de la liquidation du Fonds sont consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg pour une durée de trente ans. A défaut de réclamations endéans la période de prescription, les montants consignés sont déchés de tous droits.

7. EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS

Les comptes du Fonds sont clôturés le 31 décembre de chaque année. La liquidation et le partage du Fonds ne peuvent être demandés par un propriétaire de parts, ses héritiers ou ayants droit.

Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds, contrôlés par le réviseur d'entreprises du Fonds. Le rapport semestriel comprend les comptes non révisés du Fonds. Ces deux rapports sont expédiés sans frais aux porteurs de parts qui en ont demandé un exemplaire par écrit et sont à la disposition des porteurs de parts au siège de la société de gestion, de la banque dépositaire et des distributeurs.

8. DURÉE ET LIQUIDATION DU FONDS, FERMETURE ET FUSIONS DE COMPARTIMENTS

8.1. Liquidation du Fonds

8.2. Fermeture et fusion compartiments

La société de gestion peut décider de la liquidation d'un compartiment ou de plusieurs compartiments entre autres s'il y a un changement de la situation économique et politique dans un ou plusieurs pays où le Fonds a investi ses avoirs et/ou si le total de sa valeur nette d'inventaire tombe en dessous du seuil de 1.250.000-EUR.

Au cas où les actifs nets d'un compartiment tombent à zéro suite aux rachats, la société de gestion peut décider que ce compartiment soit fermé.

Le Fonds peut, en attendant la mise en exécution de la décision de liquidation d'un compartiment, continuer à racheter les actions de ce dernier en se basant sur la valeur nette d'inventaire, sans commission de rachat, qui tient compte des frais de liquidation.

La fermeture des compartiments doit être annoncée par un avis publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations

(RESA) du Grand-Duché de Luxembourg et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont l'un au moins doit être un journal luxembourgeois. Aucune demande de souscription ou de conversion de parts ni aucune demande de rachat n'est acceptée après la date de l'événement entraînant la dissolution et la décision de liquider le compartiment. La société de gestion désigne un liquidateur, qui peut être une personne physique ou morale.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les porteurs de parts lors de la clôture de la liquidation du compartiment sont déposés à la Caisse de Consignation au profit de qui l'appartiendra.

La fermeture et le partage du compartiment ne peuvent être demandés par un propriétaire de parts, ses héritiers ou ayants droit.

Si la société de gestion l'estime approprié en raison de changements dans la situation économique et politique, un compartiment peut être fusionné avec un ou plusieurs autres compartiments ou avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif. Dans ce cas, les porteurs de parts sont informés par un avis qui est publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) du Grand-Duché de Luxembourg et dans des journaux tel que déterminé de temps en temps par la société de gestion. La fusion avec un autre ou une partie d'un autre organisme de placement collectif n'est possible que si l'autre organisme de placement collectif est un organisme de placement collectif régi par la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010. Chaque porteur de parts du compartiment concerné a la possibilité, soit de se faire rembourser ses parts, soit de les échanger contre des parts du compartiment absorbant, sans coûts pour le porteur de parts, et ce pendant une période d'au moins un mois.

Si, à l'intérieur d'un compartiment il a été créé différentes classes d'actions, la société de gestion peut décider que les actions d'une classe peuvent être converties dans des actions d'une autre classe. Une telle conversion est effectuée sans frais pour les actionnaires sur base des valeurs nettes applicables. Les actionnaires gardent la possibilité de sortir sans frais un mois à compter de la date de la publication de la décision effective de conversion.

9. PRESCRIPTION

Les actions entamées par les porteurs de parts à l'encontre de la société de gestion ou de la banque dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement ayant donné naissance aux droits invoqués.

10. DROIT APPLICABLE, JURIDICTION COMPÉTENTE ET LANGUE FAISANT FOI

Des litiges entre les porteurs de parts, la société de gestion et la banque dépositaire sont tranchés conformément au droit luxembourgeois et sont de la compétence du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, pour autant cependant que la société de gestion et la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg, puissent aussi se soumettre ainsi que le Fonds aux lois et à la juridiction des tribunaux des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues, en ce qui

concerne des actions entamées par des investisseurs résidant dans ces pays et, en ce qui concerne des questions relatives aux souscriptions, rachats et conversions de parts d'investisseurs résidant dans ces pays.

Le français est la langue faisant foi pour le règlement de gestion du Fonds et le prospectus, pour autant cependant que la société de gestion et la banque dépositaire puissent, pour leur propre compte et pour le compte du Fonds, reconnaître comme faisant foi la traduction dans des langues des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues.

11. BLANCHIMENT D'ARGENT

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg dont la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée, et des circulaires de l'autorité de surveillance, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que l'agent de registre doit en principe identifier chaque investisseur en application des lois et règlements luxembourgeois. L'agent de registre peut exiger de l'investisseur la fourniture de tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de communication des documents requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat) ne sera pas acceptée. Ni le Fonds, ni l'agent de registre ne pourront être tenus pour responsable du retard ou de la non-exécution des transactions lorsque l'investisseur n'a pas fourni de documents ou a fourni une documentation incomplète.

Les porteurs de Parts pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

12. LA POLITIQUE DE REMUNERATION

La Société de gestion a défini une politique et des pratiques de rémunération correspondant aux prescriptions légales, notamment aux principes détaillés dans l'article 111ter de la loi du 17 décembre 2010, et les applique. Elle est compatible avec la procédure de gestion des risques définie par la Société de gestion si elle lui est bénéfique, si elle n'encourage pas la prise de risques incompatibles avec les profils de risque et le règlement de gestion du Fonds qu'elle administre et si elle n'empêche pas la Société de gestion d'agir dans le meilleur intérêt du Fonds conformément à ses obligations.

Plus précisément, la société de gestion, d'une manière et dans une mesure adaptée à sa taille, son organisation interne ainsi qu'à la nature la portée et la complexité de son activité, respecte les principes suivants :

a. La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas

une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le régit ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère ;

b. La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

c. La politique de rémunération est adoptée par l'organe de direction de la société de gestion dans l'exercice de sa mission de surveillance, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de leur mise en œuvre et la supervise. Les tâches visées au présent point ne sont exécutées que par des membres de l'organe de direction qui n'exercent aucune fonction exécutive au sein de la société de gestion concernée et sont spécialisés dans la gestion des risques et les systèmes de rémunération ;

d. La mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle est conforme aux politiques de rémunération adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance ;

e. Le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle ;

f. La rémunération des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformité est directement supervisée par le comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe ;

g. Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou de l'OPCVM concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte des critères financiers et non financiers ;

h. L'évaluation des performances s'inscrit dans le cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM géré par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPCVM et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période ;

i. La rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique que dans le cadre de l'embauche d'un nouveau membre du personnel et est limitée à la première année d'engagement ;

j. Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable ;

k. Les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances réalisées sur la durée et sont conçus de manière à ne pas récompenser l'échec ;

l. La mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques pertinents actuels et futurs ;

m. En fonction de la structure juridique de l'OPCVM et de son règlement ou de ses documents constitutifs, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50% de toute la composante variable de la rémunération consiste en des parts de l'OPCVM concerné, en une participation équivalente ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraires équivalents présentant des incitations aussi efficaces que les instruments visés au point présent, à moins que la gestion d'OPCVM ne représente moins de 50% du portefeuille total géré par la société de gestion, auquel cas le seuil minimal de 50% ne s'applique pas. Les instruments visés au présent point sont soumis à une politique de rétention appropriée visant à aligner les incitations sur intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère sur ceux des investisseurs de ces OPCVM. Le présent point s'applique tant à la part de la composante variable de la rémunération reportée conformément au point n) qu'à la part de rémunération variable non reportée ;

n. Une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40%, de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une période appropriée compte tenu de la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM concerné ; cette part est équitablement proportionnée à la nature des risques liés à l'OPCVM en question.

La période visée au présent point devrait être au moins trois ans ; la rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est acquise au maximum qu'au pro rata ; si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté ;

o. La rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, de l'OPCVM et de la personne concernés. Le montant total des rémunérations variables est en général considérablement réduit lorsque la société de gestion ou l'OPCVM concerné enregistre des performances financières médiocres ou des négatives, compte tenu à la fois des rémunérations actuelles et des réductions des versements de montants antérieurement acquis, y compris des dispositifs de malus ou de récupération ;

p. La politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de la société de gestion et de l'OPCVM qu'elle gère. Si le salarié quitte la société de gestion avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont conservées par la société de gestion pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments définis au point m). Dans le cas d'un salarié qui a atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont versées au salarié sous la forme d'instruments définis au point m), sous réserve d'une période de rétention de cinq ans ;

q. Le personnel est tenu de s'engager à ne pas utiliser de stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité pour contrebalancer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans ses conventions de rémunération ;

r. La rémunération variable n'est pas versée par le biais de méthodes qui facilitent le contournement de ses exigences de la loi. Ceci s'applique à tous les avantages payé par la société, à tout montant payé par l'OPCVM lui-même ou transfert de parts de l'OPCVM, effectués en faveur des catégories de personnel, y compris la direction générale et des preneurs de risque et personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de sa rémunération se situe dans la même tranche.

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion y compris une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, sont disponibles sur le site internet www.ifpim.lu. Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

13. PROTECTION DES DONNEES

En date du 25 MAI 2018, le nouveau règlement (EU) 20167679 du parlement européen et du Conseil de protection des personnes en regard du traitement des données personnelles et du libre déplacement de ces données (RGDP) est entré en force abrogeant les lois luxembourgeoises liées à la protection des données.

Sur cette base, la société de gestion collecte, enregistre et traite, par voies électronique ou par tout autre moyen, les données personnelles des investisseurs afin d'exécuter les services demandés par les investisseurs et de respecter les obligations qui lui sont imposées par les lois et règlements. Les données personnelles des investisseurs traitées par la société de gestion incluent, en particulier, le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), le numéro d'identification fiscale (NIF), les coordonnées bancaires, le montant investi et détenu dans le Fonds (« données personnelles »). Tout investisseur peut à sa discrétion refuser de communiquer des Données personnelles à la société de gestion. Dans ce cas, la société de gestion peut refuser une demande de souscription de parts. Tout investisseur a le droit de consulter ses données personnelles, d'obtenir que ses données personnelles soient rectifiées, d'obtenir que ses données personnelles soient supprimées lorsque la société de gestion n'a plus de raison légitime de les traiter, d'obtenir que le traitement de ses données personnelles soit limité, de s'opposer au traitement de ses données personnelles par la société de gestion dans certaines circonstances, d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, en écrivant à la société de gestion à l'adresse de son siège social.

Les données personnelles sont traitées, en particulier, aux fins de l'exécution des ordres de souscriptions, rachats et conversions des parts, du paiement des dividendes aux investisseurs, de l'administration des comptes, de la gestion des relations avec les clients, de l'exécution de contrôles sur les pratiques de trading excessif et de market timing, de l'identification fiscale conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises ou d'autres pays liées à l'application du programme FATCA, CRS et au respect des règles applicables à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées aux fins de la tenue du registre des investisseurs du Fonds. Les données personnelles peuvent par ailleurs être

traitées à des fins de prospection. Tout investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection en écrivant à la société de gestion du Fonds. La société de gestion peut demander le consentement des investisseurs pour collecter ou traiter leur données personnelles à certaines occasions, par exemple, à des fins de marketing. Les investisseurs peuvent retirer leur consentement à tout moment. La société de gestion traite également les données personnelles des investisseurs lorsque ce traitement est nécessaire pour honorer son contrat avec les investisseurs concernés ou lorsque la loi l'exige. La société de gestion traite en outre les données personnelles des investisseurs lorsqu'elle a un intérêt légitime à le faire et que les droits des investisseurs A la protection de leur données ne prime pas cet intérêt. Les données personnelles peuvent être transférées à des filiales et des entités tierces qui interviennent dans l'activité du Fonds, parmi lesquelles, en particulier, la société de gestion, l'administration centrale, le dépositaire, l'agent de transfert et les distributeurs, qui se situent dans l'Union Européenne ou en dehors, y compris à des autorités fiscales d'autres pays conformément aux lois et réglementations applicables.

Les investisseurs peuvent obtenir de plus amples informations sur la manière dont la société gérant le fonds s'assure que le transfert de données soit conforme au RGDP, en s'adressant à la société à son siège social. Sous réserve des durées de conservation minimales légalement applicables, les données personnelles ne sont pas conservées pendant une durée excédant celle nécessaire au traitement des données.

14. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DE L'INVESTISSEUR

Les documents suivants sont gratuitement à la disposition des porteurs de parts au siège de la banque dépositaire et de la société de gestion et sur le site internet www.ifpim.lu :

Règlement de gestion ;
Prospectus de vente ;

Key Investor Information Document ;
Rapports annuels et semestriels ;
Politique de rémunération.
Politique de droits de vote
Politique sur les gestion des plaintes

APPENDICE I

FICHE DU COMPARTIMENT IFP GLOBAL ENVIRONMENT FUND

(ci-après le "compartiment")

Le compartiment ne possède pas la personnalité juridique et forme avec les autres compartiments un FCP à compartiments multiples.

Le compartiment est traité comme une entité à part ayant ses propres apports, plus-values et moins-values. Les actifs du compartiment ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui le concernent.

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Le compartiment IFP Global Environment Fund investit entre autres dans des titres de sociétés qui contribuent à une amélioration globale de l'environnement comprenant entre autres les énergies renouvelables favorisant la réduction du carbone, le recyclage des déchets, le traitement de l'eau, les ressources naturelles, l'infrastructure durable et les éléments touchant la santé dans le sens du bien-être et de l'amélioration de la qualité de vie.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment va mener une gestion active et utiliser une mixité de produits pour une meilleure répartition des risques. L'univers d'investissement n'est pas limité à une zone géographique spécifique.

Le compartiment ne sera pas corrélé à un indice. L'allocation d'actifs appliquera une approche "Absolute Return".

La diversification du compartiment se fera dans les limites prévues par les restrictions d'investissement comprises dans la loi, agrémentée des limites propres au Fonds définies dans le présent prospectus.

Les actifs nets du compartiment seront investis de la manière suivante:

- jusqu'à 60% en obligations, y compris des Floating Rate Notes, des certificats portant sur des obligations/des taux d'intérêts/des indices de taux d'intérêts et des obligations convertibles. Ces investissements peuvent également être effectués de manière indirecte, par exemple via des OPCVM/autres OPC de type ouvert (y compris des ETF de type ouvert) et des OPC de type fermé (y compris des ETF de type fermé);
- jusqu'à 40% dans les autres actifs énumérés dans la partie générale de ce prospectus au niveau du point III.1.1. Les investissements en actions peuvent entre autres comporter, à titre accessoire, des actions de sociétés cotées effectuant des investissements de type private equities ou de type microfinance. D'autres possibilités d'investissement sont par exemple des certificats autres que ceux portant sur des obligations/taux d'intérêts/indices sur taux d'intérêts/Ces

investissements peuvent également être effectués de manière indirecte, par exemple via des OPCVM/autres OPC de type ouvert (y compris des ETF de type ouvert) et des OPC de type fermé (y compris des ETF de type fermé);

- jusqu'à 10% dans des valeurs mobilières/instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au niveau du point III.1.1. de la partie générale de ce prospectus (par exemple des valeurs mobilières de type start-up non cotées, etc.);
- jusqu'à 49% en liquidités à vue et à terme ainsi qu'en instruments du marché monétaire à court terme, c.-à-d. dont la durée de vie résiduelle est inférieure à deux ans;
- le compartiment peut utiliser dans un but de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille les produits dérivés tels que mentionnés au point III.1.1.g) de la partie générale du prospectus, entre autres des options, futures et contrats à terme. Dans cette même optique, le compartiment peut également acquérir des valeurs mobilières/instruments du marché monétaire dans lesquels sont intégrés de tels produits dérivés.

Il est à noter que conformément au point III.6.1. de la partie générale de ce prospectus, l'investissement total du compartiment en OPCVM/autres OPC est limité à maximum 10% des actifs nets.

Dans un objectif d'optimisation du rendement du compartiment, des positions «long» et «short» peuvent être mises en place. A cet effet des positions «long» supplémentaires sont créées par l'acquisition de produits dérivés (p. ex. des equity swaps) qui ne peuvent dépasser 30% de l'actif net. Les positions «long» sont contre-balançées, également moyennant l'utilisation de produits dérivés, avec des positions «short» équivalentes en actions que le gestionnaire considère comme surévaluées. En concordance avec le point 11 des limites générales d'investissement, des ventes à découvert ne seront pas effectuées.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la participation dans un compartiment investissant une partie de ses actifs dans des organismes de placement collectif suppose, en raison de sa nature même, le paiement de frais et de commissions se rapportant non seulement au compartiment lui-même mais également aux organismes de placement collectif dans lesquels il investit tels que p.ex. les frais de banque dépositaire, d'administration, de gestion et/ou de conseil, etc.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que ce compartiment peut investir sur des investissements de la zone émergente, ceci de manière accessoire.

3. CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

La société de gestion a par contrat nommé Conser Invest S.A., société et en tant que conseiller en investissements du compartiment.

La rémunération du Conseiller en investissement sera supportée par le fonds.

4. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du compartiment étant diversifiés et répartis dans différents produits non corrélés, le risque du portefeuille sera dans la catégorie "moyen".

L'argent des investisseurs sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas de marchés.

Les risques seront les suivant : risque de perte en capital, risque actions, risque de change, risque de liquidité, risque lié aux instruments éventuels sur les marchés à terme, risque de contrepartie, risque de taux d'intérêt. Lesdits facteurs de risques n'étant pas cités limitativement.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à son investissement et de forger sa propre opinion en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur au profil équilibré appréciant l'allocation d'actifs mixte du compartiment qui lui amènera conjointement, la stabilité des marchés obligataires, la performance des marchés des actions, un plus apporté par les autres véhicules d'investissement tels que les ETF et à titre accessoire, les placements privés, les Start-Up; et une possibilité de passer dans les liquidités à court terme pour une portion jusqu'à 49% des actifs nets.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT, DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

La devise de référence du compartiment est l'euro (EUR). 3 classes de parts avec des devises différentes sont offertes au sein de ce compartiment (voir point 9 ci-dessous). Les souscriptions et les rachats de parts se font dans la devise respective de la classe de parts concernée.

7. SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Les parts de la classe (EUR) ont été mises en souscription pour la première fois en 2009. La valeur initiale de cette classe de parts s'élevait à EUR 100,-. A la valeur de souscription s'ajoute la commission de vente versée à la société de gestion de maximum 5,0% de la valeur initiale.

Les parts de la classe (USD) ont été mises en souscription pour la première fois du 14 février au 4 mars 2011. La valeur initiale s'élevait à USD 100,-.

Les parts de la classe (CHF) ont été mises en souscription pour la première fois du 14 février au 4 mars 2011. La valeur initiale s'élevait à CHF 100,-.

Toutes les souscriptions et tous les rachats sont acceptés en nombre de parts seulement.

8. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation des actifs nets du compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg. La valeur nette d'inventaire établie au jour d'évaluation est datée du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation.

9. TYPES ET CLASSES DE PARTS

Au sein du compartiment, l'investisseur ne souscrita que des parts de capitalisation.

Pour les classes hedgées, le gestionnaire mettra en place une couverture du risque de change des parts par rapport à la devise de référence du compartiment moyennant le recours à des instruments dérivés tels que par exemple des changes à terme, etc.. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le ratio de couverture en question pourra fluctuer entre 95% et 105% et que les frais liés à ces opérations de couverture seront supportés par les actionnaires des classes de parts hedgées concernées.

Au sein du compartiment 4 classes de parts différentes sont offertes:

Classe (EUR): la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en euro (EUR).

Classe(EUR) « I »: la valeur d'inventaire de cette classe institutionnelle est exprimée en euro (Classe EUR)

Classe (USD):hedgée la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en dollars américains (USD);

Classe (CHF):hedgée la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en francs suisses (CHF).

10. ÉMISSION DE CERTIFICATS

Les parts du compartiment peuvent être émises sous forme de certificats de parts au porteur. Les certificats sont émis en coupures de 1, 10, 100 et 500 parts.

11. COTATION EN BOURSE

Les parts du compartiment sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

12. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

13. RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE, DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

Le taux de la commission de rémunération annuelle de la société de gestion s'élève à 1,60 % au maximum (commission de distribution comprise) sur les actifs moyens nets du mois en question, payable à la fin de chaque mois.(1,20% au maximum pour la classe institutionnelle Eur « I »), la rémunération de la banque dépositaire et de l'agent administratif, de l'agent de transfert et de registre étant supportée par le fonds.

14. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

a) Frais de souscription

Le prix de souscription du compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 5 % qui sera reversé à la société de gestion.

b) Frais de rachat

La commission de rachat sera de 0,5% maximum et sera reversée à la société de gestion

c) Frais de conversion

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5%maximum, à prélever sur la valeur des parts reçues en contrepartie sera versée à la société de gestion.

Les investisseurs sont en tout état de cause traités également pour chaque calcul de la VNI.

15. COMMISSION À LA PERFORMANCE

Le Fonds payera à la société de gestion une commission variable liée à la performance de chaque classe de parts du compartiment.

Cette commission variable sera pour chaque classe de parts égale à 15% de la surperformance de la valeur nette d'inventaire par part de la classe de parts concernée au-dessus des taux de référence suivants : Euribor 3M pour les parts de la classe (EUR) et (EUR) « I », LIBOR USD 3M pour les parts de la classe (USD) et LIBOR CHF 3M pour les parts de la classe (CHF).. Les taux de référence sont pris le 1^{er} jour d'évaluation de chaque trimestre et restent figés durant tout le trimestre concerné.

Cette commission de performance sera calculée sur base du principe de "High Water Mark", ce qui signifie qu'une commission de performance sera calculée pour une classe de parts donnée uniquement si les deux conditions suivantes sont respectées simultanément au niveau de la classe de parts concernée à chaque date de calcul :

- la performance de la valeur nette d'inventaire par part est supérieure à celle des taux de référence tels que définis ci-dessus pour chaque classe de parts;
- la valeur nette d'inventaire par part est supérieure à la valeur d'inventaire initiale et à la plus haute valeur nette d'inventaire de fin de trimestre calculée depuis l'origine.

La commission de performance sera pour chaque classe de parts provisionnée et ajustée à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et payable à la fin de chaque trimestre par le Fonds.

Pour la première période de calcul, le "High Water Mark" est défini comme la valeur nette d'inventaire initiale (prix de la souscription) de la classe de parts concernée.

16. DETERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach).

L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

APPENDICE II

FICHE DU COMPARTIMENT

IFP GLOBAL EMERGING MARKETS BONDS FUND

(ci-après le "compartiment")

Le compartiment ne possède pas la personnalité juridique et forme avec les autres compartiments un FCP à compartiments multiples.

Le compartiment est traité comme une entité à part ayant ses propres apports, plus-values et moins-values. Les actifs du compartiment ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui le concernent.

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Le compartiment IFP Global Emerging Markets Bonds Fund investit majoritairement dans des titres de créances de sociétés ayant leur siège social ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique dans les marchés émergents.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment va mener une gestion active et utiliser une mixité de produits pour une meilleure répartition des risques. L'univers d'investissement n'est pas limité à une zone géographique spécifique.

Le compartiment ne sera pas corrélé à un indice.

La diversification du compartiment se fera dans les limites prévues par la loi, agréementée des limites propres au Fonds définies dans le présent prospectus.

Les actifs nets du compartiment seront investis de la manière suivante:

- jusqu'à 100% en obligations, y compris des Floating Rate Notes, des certificats portant sur des obligations/des taux d'intérêts/des indices de taux d'intérêts et des obligations convertibles. Ces investissements peuvent également être effectués de manière indirecte par exemple via des OPCVM/autres OPC de type ouvert (y compris des ETF de type ouvert) et des OPC de type fermé (y compris des ETF de type fermé);
- jusqu'à 10% en actions et autres titres et droits de participation. Les investissements en actions peuvent entre autres comporter, à titre accessoire, des actions de sociétés cotées ou non effectuant des investissements de type private equities ou de type microfinance. D'autres possibilités d'investissement sont par exemple des certificats autres que ceux portant sur des obligations/taux d'intérêts/indices sur taux d'intérêts, à l'exception de certificats sur métaux précieux. Ces investissements peuvent également être effectués de manière indirecte par exemple via des OPCVM/autres OPC de type ouvert (y compris des ETF de type ouvert) et des OPC de type fermé (y compris des ETF de type fermé);
- jusqu'à 10% dans des valeurs mobilières/instruments du marché monétaire

autres que ceux mentionnés au niveau du point III.1.1. de la partie générale de ce prospectus (par exemple des valeurs mobilières de type start-up non cotées, etc.);

- jusqu'à 49% en liquidités à vue et à terme ainsi qu'en instruments du marché monétaire à court terme, c.-à-d. dont la durée de vie résiduelle est inférieure à deux ans;
- le compartiment peut utiliser dans un but de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille les produits dérivés tels que mentionnés au point III.1.1.g) de la partie générale du prospectus, entre autres des options, futures et contrats à terme. Dans cette même optique, le compartiment peut également acquérir des valeurs mobilières/instruments du marché monétaire dans lesquels sont intégrés de tels produits dérivés.

Il est à noter que conformément au point III.6.1. de la partie générale de ce prospectus, l'investissement total du compartiment en OPCVM/autres OPC est limité à maximum 10% des actifs nets.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la participation dans un compartiment investissant une partie de ses actifs dans des organismes de placement collectif suppose, en raison de sa nature même, le paiement de frais et de commissions se rapportant non seulement au compartiment lui-même mais également aux organismes de placement collectif dans lesquels il investit tels que p.ex. les frais de banque dépositaire, d'administration, de gestion et/ou de conseil, etc..

3. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du compartiment étant diversifiés et répartis dans différents produits non corrélés, le risque du portefeuille sera dans la catégorie « moyennement élevée »

L'argent des investisseurs sera principalement investi dans des positions sélectionnées par la société de gestion. Ces positions connaîtront les évolutions et aléas de marchés.

Les risques seront les suivants: risque de perte en capital, risque d'émetteur, risque actions, risque de change, risque de liquidité, risque lié aux instruments éventuels sur les marchés à terme, risque de contrepartie, risque de taux d'intérêt. Lesdits facteurs de risques n'étant pas cités limitativement.

Les investisseurs potentiels sont avertis qu'un investissement dans ce compartiment, implique des risques qui ne sont généralement pas rencontrés sur la plupart des marchés développés :

- Politique : instabilité et volatilité de l'environnement et de la situation politique.
- Economique : taux d'inflation élevé, dépréciation des monnaies, manque de développement des marchés financiers
- Juridique : insécurité juridique et difficulté, en général, à se voir reconnaître et/ou faire exécuter des droits.
- Fiscale : dans certains états des marchés émergents mentionnés ci-dessus, les charges

fiscales peuvent être très lourdes et il n'existe aucune garantie d'interprétation uniforme et cohérente des textes légaux. Les autorités locales sont souvent investies d'un pouvoir discrétionnaire de créer de nouvelles taxes, parfois avec effet rétroactif.

Pour les classes hedgées, le gestionnaire mettra en place une couverture du risque de change des parts par rapport à la devise de référence du compartiment moyennant le recours à des instruments dérivés tels que par exemple des changes à terme, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le ratio de couverture en question pourra fluctuer entre 95% et 105% et que les frais liés à ces opérations de couverture seront supportés par les actionnaires des classes de parts hedgées concernées.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à son investissement et de forger sa propre opinion en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

4. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur au profil dynamique recherchant un revenu plus élevé et des possibilités de plus-value, et qui est disposé à accepter un risque moyennement élevé.

5. DEVISE DU COMPARTIMENT, DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

La devise de référence du compartiment est le dollar américain (USD).

4 classes de parts avec des devises différentes sont offertes au sein de ce compartiment (voir point 8 ci-dessous). Les souscriptions et les rachats de parts se font dans la devise respective de la classe de parts concernée.

6. SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Les parts du compartiment ont été mises en souscription pour la première fois à partir du 14 février au 4 mars 2011. Les souscriptions ont été payées jusqu'au 4 mars 2011.

La valeur initiale des parts s'élevait à USD 100.- pour la classe (USD), à EUR 100.- pour la classe (EUR) et à CHF 100.- pour la classe (CHF). A la valeur initiale s'ajoute la commission de vente versée à la société de gestion de maximum 3,0% de la valeur initiale.

Les parts d'une nouvelle classe de parts institutionnelle (CHF) « I » avec un montant minimum de souscription de CHF 1.000.000.-, exprimé en nombre de parts, sont mises en souscription pour la première fois à partir du 23 juillet 2014 au prix initial de CHF 100.- par part.

Toutes les souscriptions et tous les rachats sont acceptés en nombre de parts seulement.

7. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation des actifs nets du compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg. La valeur nette d'inventaire établie au jour d'évaluation est datée du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation.

8. TYPE ET CLASSES DE PARTS

Au sein du compartiment, l'investisseur ne souscrita que des parts de capitalisation.

Au sein du compartiment 6 classes de parts différentes sont offertes:

Classe (EUR)-;hedgée la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en euro (EUR);

Classe (EUR) « I »;hedgée la valeur d'inventaire de cette classe institutionnelle est exprimée en euro (EUR)

Classe (USD) : la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en dollars américains (USD);

Classe (USD) « I » : la valeur d'inventaire de cette classe institutionnelle est exprimée en dollar (USD)

Classe (CHF) : hedgée la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en francs suisses (CHF) ;

Classe (CHF-) « I » : hedgée la valeur nette d'inventaire de cette classe institutionnelle est exprimée en francs suisses (CHF).

9. ÉMISSION DE CERTIFICATS

Les parts du compartiment peuvent être émises sous forme de certificats de parts au porteur. Les certificats sont émis en coupures de 1, 10, 100 et 500 parts.

10. COTATION EN BOURSE

Les parts du compartiment sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

11. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

12. RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE, DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

Le taux de la commission de rémunération annuelle de la société de gestion s'élève à 1,25% (0,85% pour les classes de parts institutionnelle CHF « I », EUR « I » et USD « I ») au maximum (commission de distribution comprise) sur les actifs moyens nets du mois en question, payable à la fin de chaque mois, la rémunération de la banque dépositaire et de l'agent administratif, de l'agent de transfert et de registre étant supportée par le fonds.

13. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

a) Frais de souscription

Le prix de souscription du compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du compartiment à laquelle est ajouté un

droit d'entrée de maximum 5% qui sera reversé à la société de gestion.

b) Frais de rachat

La commission de rachat sera de 0,5% maximum et sera reversée à la société de gestion.

c) Frais de conversion

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum, à prélever sur la valeur des parts reçues en contrepartie sera versée à la société de gestion.

L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

Les investisseurs sont en tout état de cause traités également pour chaque calcul de la VNI.

14. COMMISSION À LA PERFORMANCE

Le Fonds payera à la société de gestion une commission variable liée à la performance de chaque classe de parts du compartiment à l'exception de la classe de parts institutionnelle CHF « I » EUR « I » et USD « I » pour lesquelles aucune commission à la performance n'est calculée.

Cette commission variable sera pour chaque classe de parts concernée égale à 10% de la surperformance de la valeur nette d'inventaire par part de la classe de parts concernée au-dessus des taux de référence suivants : Euribor 3M pour les parts de la classe (EUR), LIBOR USD 3M pour les parts de la classe (USD) et LIBOR CHF 3M pour les parts de la classe (CHF). Les taux de référence sont pris le 1^{er} jour d'évaluation de chaque trimestre et restent figés durant tout le trimestre concerné.

Cette commission de performance sera calculée sur base du principe de "High Water Mark", ce qui signifie qu'une commission de performance sera calculée pour une classe de parts donnée uniquement si les deux conditions suivantes sont respectées simultanément au niveau de la classe de parts concernée à chaque date de calcul :

- la performance de la valeur nette d'inventaire par part est supérieure à celle des taux de référence tels que définis ci-dessus pour chaque classe de parts;
- la valeur nette d'inventaire par part est supérieure à la valeur d'inventaire initiale et à la plus haute valeur nette d'inventaire de fin de trimestre calculée depuis l'origine.

La commission de performance sera pour chaque classe de parts concernée provisionnée et ajustée à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et payable à la fin de chaque trimestre par le Fonds.

Pour la première période de calcul, le "High Water Mark" est défini comme la valeur nette d'inventaire initiale (prix de la souscription) de la classe de parts concernée.

15. DETERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach).

APPENDICE III

FICHE DU COMPARTIMENT

IFP GLOBAL AGE FUND

(ci-après le "compartiment")

Le compartiment ne possède pas la personnalité juridique et forme avec les autres compartiments un FCP à compartiments multiples.

Le compartiment est traité comme une entité à part ayant ses propres apports, plus-values et moins-values. Les actifs du compartiment ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui le concernent.

1. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Le compartiment IFP Global Age Fund investit majoritairement dans des titres de sociétés du monde entier qui bénéficient du vieillissement de la population. Les sociétés sélectionnées peuvent appartenir aussi bien à des secteurs cycliques que non –cycliques, comme par exemple les secteurs de la santé, des produits alimentaires, des produits de luxe et des services financiers.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le compartiment va mener une gestion active et pourra utiliser une mixité de produits pour une meilleure répartition des risques. L'univers d'investissement n'est pas limité à une zone géographique spécifique.

L'objectif à long terme du compartiment est de battre les marchés actions globaux, comme par exemple le MSCI World.

La diversification du compartiment se fera dans les limites prévues par la loi, agrémentée des limites propres au Fonds définies dans le présent prospectus.

Les actifs du compartiment peuvent être investis de la manière suivante:

- jusqu'à 100% dans des actions cotées ou traitées sur un marché réglementé, des certificats ou autres produits structurés sur actions/indices d'actions;
- jusqu'à 10% en obligations de tout type, entre autres en Corporates, Emergents et Convertibles, ainsi qu'en certificats et/ou autres produits structurés sur obligations/indices d'obligations/taux d'intérêts/indices de taux d'intérêts et/ou dans des OPCVM/autres OPC à orientation « obligations », de type fermé ou ouvert, y compris des ETF;
- jusqu'à 10% dans des valeurs mobilières/instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au niveau du point III.1.1. de la partie générale de ce prospectus (par exemple des valeurs mobilières de type start-up non cotées, etc.);

- jusqu'à 49% en liquidités à vue et à terme ainsi qu'en instruments du marché monétaire à court terme, c.-à-d. dont la durée de vie résiduelle est inférieure à deux ans, et/ou en OPCVM/ autres OPC monétaires;

- le compartiment peut utiliser dans un but de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille les produits dérivés tels que mentionnés au point III.1.1.g) de la partie générale du prospectus, entre autres des options, futures et contrats à terme. Dans cette même optique, le compartiment peut également acquérir des valeurs mobilières/instruments du marché monétaire dans lesquels sont intégrés de tels produits dérivés.

Il est à noter que conformément au point III.6.1. de la partie générale de ce prospectus, l'investissement total du compartiment en OPCVM/autres OPC est limité à maximum 10% des actifs nets.

Dans un objectif d'optimisation du rendement du compartiment, des positions «long» et «short» peuvent être mises en place. A cet effet des positions «long» supplémentaires sont créées par l'acquisition de produits dérivés (p. ex. des equity swaps) qui ne peuvent dépasser 30% de l'actif net. Les positions «long» sont contre-balançées, également moyennant l'utilisation de produits dérivés, avec des positions «short» équivalentes en actions que le gestionnaire considère comme surévaluées. En concordance avec le point 11 des limites générales d'investissement, des ventes à découvert ne seront pas effectuées.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la participation dans un compartiment investissant une partie de ses actifs dans des organismes de placement collectif suppose, en raison de sa nature même, le paiement de frais et de commissions se rapportant non seulement au compartiment lui-même mais également aux organismes de placement collectif dans lesquels il investit tels que p.ex. les frais de banque dépositaire, d'administration, de gestion et/ou de conseil, etc.

3. CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

La société de gestion a par contrat nommé Conser Invest S.A. en tant que conseiller en investissements du compartiment.

La rémunération du Conseiller en investissement sera supportée par le Fonds.

4. PROFIL DE RISQUE

Les investissements du compartiment étant diversifiés, le risque du portefeuille sera dans la catégorie « élevée ».

L'argent des investisseurs sera principalement investi dans des positions sélectionnées par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas de marchés.

Les risques seront les suivants: risque de perte en capital, risque d'émetteur, risque actions, risque de change, risque de liquidité, risque lié aux instruments éventuels sur les marchés à terme, risque de contrepartie, risque de taux d'intérêt. Lesdits facteurs de risques n'étant pas cités limitativement.

Les investisseurs potentiels sont avertis qu'un investissement dans ce compartiment, implique des risques qui ne sont généralement pas rencontrés sur la plupart des marchés développés :

- Politique : instabilité et volatilité de l'environnement et de la situation politique.
- Economique : taux d'inflation élevé, dépréciation des monnaies, manque de développement des marchés financiers
- Juridique : insécurité juridique et difficulté, en général, à se voir reconnaître et/ou faire exécuter des droits.
- Fiscale : dans certains états des marchés émergents mentionnés ci-dessus, les charges fiscales peuvent être très lourdes et il n'existe aucune garantie d'interprétation uniforme et cohérente des textes légaux. Les autorités locales sont souvent investies d'un pouvoir discrétionnaire de créer de nouvelles taxes, parfois avec effet rétroactif.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à son investissement et de forger sa propre opinion en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur dynamique connaissant parfaitement le risque des marchés actions. Le compartiment présente une possibilité de dynamiser un portefeuille diversifié.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT, DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

La devise de référence du compartiment est l'Euro (EUR).

3 classes de parts avec des devises différentes sont offertes au sein de ce compartiment (voir point 9 & ci-dessous). Les souscriptions et les rachats de parts se font dans la devise respective de la classe de parts concernée.

7. SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Les parts du compartiment ont été mises en souscription pour la première fois à partir du 12 novembre au 16 novembre 2012 à 14h00. Les souscriptions initiales ont été payées jusqu'au 21 novembre 2012.

La valeur initiale des parts s'élève à EUR 100,- pour la classe (EUR), à USD 100.- pour la classe (USD) et à CHF 100.- pour la classe (CHF). La valeur nette d'inventaire au pair sera datée du 16 novembre 2012. A la valeur de souscription initiale s'ajoute la commission de vente versée à la société de gestion de maximum 3,0% de la valeur initiale.

Toutes les souscriptions et tous les rachats sont acceptés en nombre de parts seulement.

8. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation des actifs nets du compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg. La valeur nette d'inventaire établie au jour d'évaluation est datée du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant le jour d'évaluation.

9. TYPE ET CLASSES DE PARTS

Au sein du compartiment, l'investisseur ne souscrita que des parts de capitalisation.

Pour les classes hedgées, le gestionnaire mettra en place une couverture du risque de change des parts par rapport à la devise de référence du compartiment moyennant le recours à des instruments dérivés tels que par exemple des changes à terme, etc. . L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le ratio de couverture en question pourra fluctuer entre 95% et 105% et que les frais liés à ces opérations de couverture seront supportés par les actionnaires des classes de parts hedgées concernées

Au sein du compartiment 4 classes de parts différentes sont offertes:

Classe (EUR): la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en euro (EUR);

Classe(EUR) « I »: la valeur d'inventaire de cette classe institutionnelle est exprimée en euro (Classe EUR)

Classe (USD)-:hedgée la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en dollars américains (USD);

Classe (CHF):hedgée la valeur nette d'inventaire de cette classe est exprimée en francs suisses (CHF).

10. ÉMISSION DE CERTIFICATS

Les parts du compartiment peuvent être émises sous forme de certificats de parts au porteur. Les certificats sont émis en coupures de 1, 10, 100 et 500 parts.

11. COTATION EN BOURSE

Les parts du compartiment sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

12. DISTRIBUTION

Il n'est prévu aucune distribution de dividendes de sorte que tous les produits sont réinvestis d'office.

13. RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE, DE L'AGENT ADMINISTRATIF, DE L'AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE

Le taux de la commission de rémunération annuelle de la société de gestion, s'élève à 1,80% au maximum (commission de distribution comprise) sur les actifs moyens nets du mois en question, payable à la fin de chaque mois.(1,30% au maximum pour la classe institutionnelle EUR I), la rémunération de la banque dépositaire et de l'agent administratif, de l'agent de transfert et de registre étant supportée par le fonds

14. FRAIS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

a) Frais de souscription

Le prix de souscription du compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 5% qui sera reversé à la société de gestion.

b) Frais de rachat

La commission de rachat sera de 0,5% maximum et sera reversée à la société de gestion.

c) Frais de conversion

Une commission de conversion ou d'échange de 0,5% maximum, à prélever sur la valeur des parts reçues en contrepartie sera versée à la société de gestion.

Les investisseurs sont en tout état de cause traités également pour chaque calcul de la VNI.

16. DETERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach).

L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.